



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE L'INGÉNIERIE DOCUMENTAIRE - TRANSFORMATION EN RÉGIE D'AVANCES - NOUVEAU MOYEN DE PAIEMENT

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n°2018-90 mettant en œuvre u, complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances et de recettes dénommée Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire dont la dernière en date du 29 juin 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 7 février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de transformer la régie mixte de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire en régie d'avances, et d'introduire un nouveau moyen de paiement,

DÉCIDE :

Article 1 : *La régie permanente d'avances et de recettes instaurée au sein de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire depuis le 05/01/1994 est transformée en régie d'avances à compter du 15/02/2023..*

Article 2 : La régie est installée rue de la Paix à Arras.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de journaux, livres, ouvrages ou documents, tous supports :
Nécessaires dans l'urgence ou disponibles sur commande uniquement via internet, et imposant un paiement direct par virement ou carte bancaire, compte d'imputation 6065 ;
- Achat pour mise à disposition d'actes administratifs, jugements, actualisations de données documentaires indispensables à l'activité des services, nécessaires dans l'urgence ou disponibles sur commande via internet et imposant un paiement direct par virement ou carte bancaire, compte d'imputation 6065 ;
- Achat de petits matériels et petites fournitures, compte d'imputation 60632.

Article 4 : *Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées par les modes de règlement suivants :*

- *Carte bancaire*
- *Virement*

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 80 €.

Article 7 : Une mandataire suppléante ainsi que des mandataires seront désignées. Elles interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 8 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses réalisées au moins une fois par mois.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Arras, le 13 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances

